

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2020

ADOPTION - (N° 3590)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 343

présenté par

Mme Tabarot, Mme Blin, M. Thiériot, M. Brun, Mme Audibert, Mme Genevard, Mme Boëlle, M. Hemedinger, M. Descoeur, Mme Louwagie, M. Parigi, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Boucard, Mme Trastour-Isnart, M. de Ganay, M. Meyer, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ravier, Mme Serre et Mme Corneloup

ARTICLE 13

Supprimer les alinéas 14, 15, 16 et 18.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les 3°, 4° et 6° du II de l'article 13 de la présente proposition de loi modifient les articles 348-4, 348-5 et 353-1 du code civil, conduisant à empêcher la possibilité pour des parents de faire le choix de remettre leur enfant à un organisme autorisé pour l'adoption (OAA).

Une telle évolution n'était pas annoncée et n'est justifiée par aucun élément de l'exposé des motifs ou du rapport qui a présidé à la rédaction de cette proposition de loi.

Cela risque d'avoir des conséquences importantes car certains parents, peuvent, pour des raisons personnelles, ne pas souhaiter confier leurs enfants à des services de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Or, les OAA font un travail remarquable. Même si peu d'OAA recueillent actuellement des enfants en France, ce rôle est essentiel et répond à un véritable besoin.

Ainsi, le présent amendement vise à maintenir la rédaction actuelle des dispositions concernées du code civil afin notamment de permettre aux OAA de poursuivre leur mission d'acteurs de l'adoption nationale.